Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_08-DE

Bordereau de signature

DCM_03072026_08

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	06/07/2026	**Action : Visa**
Sylviane Guillot, Sylviane Guillot	06/07/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Sylviane GUILLOT (adjointe au maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 19 mai 2026 à 10:05 au 19 mai 2029 à 10:05.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	06/07/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // signées par Sylviane

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_08-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUILLET 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 25

Le vendredi 3 juillet deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Michel MERCIER, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Katell BEUCHER (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Sandrine BOUCARD, Jérôme CHOPIN (pouvoir à Jean-Marc DESHOMMES), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER), Léna MONNIER

Secrétaire de séance : Sébastien CHANCEREL

2026-03/07-08 RH/Délibération portant sur le recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;
Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2026,
Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage est un dispositif de formation en alternance qui permet d'allier enseignements théoriques et exercice pratique d'un métier grâce à l'accompagnement d'un professionnel qualifié (maître d'apprentissage). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprenti dispose d'un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou dans une administration et pour partie en centre de formation ou section d'apprentissage

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_08-DE

(article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Sont concernés les jeunes de 16 à 29 ans. La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Notre collectivité souhaite s'engager sur l'accès et la connaissance de l'emploi public pour tous en développant notamment l'apprentissage afin d'attirer les nouvelles générations et futurs acteurs de la fonction publique territoriale.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par les fonctions.

La collectivité de Domloup en tant qu'employeur public s'inscrit également dans une démarche de solidarité avec l'Etat en participant à la relance de l'alternance conformément à la circulaire N°6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026.

Concernant la rémunération de l'apprenti, elle correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction son âge, de son ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé, comme suit :

	16-17 ans	18-20 ans	21 à 25 ans	26 ans+
Rémunération mensuelle brute minimal en % du SMIC				
1ère année	27%	43%	53%	100%
2ème année	39%	51%	61%	100%
3ème année	55%	60%	78%	100%

L'apprenti ne bénéficie ni du régime indemnitaire, ni du supplément familial de traitement ni de la bonification indiciaire.

En revanche, l'apprenti pourra ouvrir droit aux titres restaurants ou à la gratuité des repas au restaurant scolaire. Les frais de transport seront pris en charge partiellement dans les mêmes conditions que les agents publics.

Conformément à la réglementation, un bilan annuel portant sur l'accueil des apprentis sera présenté au Comité Social Territorial. La collectivité doit également désigner un maître d'apprentissage, qui accompagnera de façon régulière l'apprenti pour l'aider à construite ses compétences, l'aider à se situer dans le milieu professionnel et lui transmettre des savoir-faire.

Il doit justifier d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau au moins équivalent à celui de l'apprenti dans le domaine professionnel concerné et de deux années d'expérience dans le métier, ou alors de trois années d'expérience professionnelle dans la spécialité professionnelle. Si le maître d'apprentissage est titulaire, il bénéficie d'une bonification indiciaire pendant toute la durée.

Il est proposé dans ces conditions de réaliser les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_08-DE

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service périscolaire et service extrascolaire	Animateur enfance	BPEJS Animation Socio-éducative et Culturelle	De 10 à 18 mois

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Décide** :

- De conclure les contrats d'apprentissage dès septembre 2026 conformément au tableau ci-dessus
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
Sylviane GUILLOT
1ère adjointe par délégation

Le secrétaire de séance
Sébastien CHANCEREL